

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 février.

ARBITRAGE. — RÉCUSATION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — TIÈRE-OPPOSITION.

Si dans le cours d'une instance soumise à des arbitres, l'une des parties a fait admettre la récusation du tiers-arbitre, l'autre partie est recevable à interjeter appel du jugement qui a accueilli la récusation.

Le mode de récusation à suivre, en matière d'arbitrage, doit être le même que pour les juges ordinaires, en l'absence de dispositions qui aient tracé des règles particulières pour la récusation des arbitres.

La partie qui a présenté les moyens de récusation ne devant pas être intimée sur l'appel, il s'en suit qu'elle n'est pas recevable à attaquer par la voie de la tierce-opposition l'arrêt intervenu sur cet appel. (Art. 394 du Code de procédure.)

Le sieur Rapilly et le sieur Jamiot étaient en instance sur des réparations locatives que celui-ci, comme propriétaire d'une ferme, demandait au premier, comme locataire sortant de la même ferme.

Ils convinrent de faire juger la contestation par des arbitres qu'ils désignèrent, et qui, n'ayant pas été d'accord, durent être départagés par un tiers-arbitre.

Le sieur Rapilly ayant cru découvrir dans la personne du tiers-arbitre qui venait d'être nommé des causes légitimes de récusation, demanda qu'il s'absint de rendre sa décision.

Le sieur Jamiot qui avait intérêt à faire juger promptement la contestation, pressait le tiers-arbitre de se prononcer, et comme celui-ci refusait de statuer avant que les motifs de récusation eussent été appréciés par le Tribunal, le sieur Jamiot insista, et demanda même que les causes de récusation fussent déclarées mal fondées.

Le Tribunal accueillit néanmoins la récusation. Sur l'appel du sieur Jamiot, premier arrêt de la Cour royale de Rouen, du 25 avril 1836, qui infirme le jugement de première instance.

Le sieur Rapilly, qui n'avait pas été intimé sur l'appel, forma tierce-opposition à l'arrêt précité, en se fondant sur ce qu'on n'aurait pas dû obéir à l'art. 394 du Code de procédure, attendu que les règles spéciales à l'exercice de la récusation en général, et que trace le titre 21 du Code de procédure dont l'art. 394 fait partie, ne pouvaient pas s'appliquer à la récusation des arbitres en particulier; que cette dernière espèce de récusation n'ayant pas été prévue par le Code de procédure, il fallait s'en tenir aux dispositions du droit commun sur l'appel des jugements de première instance, dispositions qui établissent la nécessité de l'intimation de la partie qui a triomphé devant le premier juge.

Nouvel arrêt du 31 mai 1836, qui déclare le sieur Rapilly non recevable dans sa tierce-opposition, par le motif que l'article 394 s'appliquait aux récusations des arbitres comme à celles des magistrats, et qu'ainsi, n'ayant dû être appelé, il n'avait pas qualité pour former tierce-opposition.

Pourvoi en cassation présenté par M<sup>e</sup> Benard, au nom du sieur Rapilly.

Premier moyen : Le sieur Jamiot n'était pas partie dans l'instance en récusation contre le tiers-arbitre. Le débat ne s'agissait qu'entre le récusant et le juge ou arbitre récusé. L'appel du jugement qui avait admis la récusation n'était donc pas recevable de la part du sieur Jamiot, qui n'y avait pas figuré. En recevant cet appel, le premier arrêt, du 25 avril 1836, a donc violé les principes sur l'appel des jugements, principes qui n'accordent la faculté d'appeler qu'à ceux qui ont été parties en première instance.

Deuxième moyen : Excès de pouvoir, fausse application du titre 21 du livre II du Code de procédure civile, et particulièrement de l'article 394 du Code de procédure; en ce que tous les articles composant le titre précité, traçant les règles spéciales à la récusation des juges, ne sauraient régir les cas de récusation des arbitres. On dira, peut-être: Mais quelles sont donc les règles à suivre en cette matière? Il faut recourir aux dispositions plus générales du titre XIV du même Code, sur la récusation des experts. La mission donnée à l'expert est, comme celle donnée à l'arbitre, une mission de confiance qui établit entre eux une certaine analogie. Or, l'instruction et le jugement de la récusation des experts, l'opposition et l'appel, sont laissés dans le droit commun. L'arrêt attaqué a donc eu tort d'adopter un mode de procédure tout exceptionnel, alors que les principes généraux conservaient leur empire (1).

Troisième moyen : Violation de l'article 474 du Code de procédure, d'après lequel une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel elle n'a point été appelée. En fait le demandeur n'a point été intimé sur l'appel quoiqu'il eût dû l'être d'après ce qui vient d'être dit à l'appui du deuxième moyen. L'arrêt attaqué a donc encouru la censure de la Cour sous ce dernier rapport comme sous les deux premiers.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté ces trois moyens par l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le premier moyen qui a trait au premier arrêt attaqué, « Considérant en principe que tout individu qui est partie dans un jugement de première instance a le droit d'interjeter appel de ce jugement, s'il en est susceptible, qu'il n'y a rien d'exclusif à cet égard en matière de récusation; « Considérant, en fait, que Jamiot, défendeur éventuel, était partie au jugement de première instance; qu'ainsi les articles invoqués n'ont pas été violés;

(1) Cette assimilation n'est pas exacte. Les fonctions arbitrales ont bien plus d'analogie, si elles ne sont de la même nature, avec les fonctions des magistrats qu'avec celles des experts.

Ceux-ci, en effet, ne jugent pas; ils ne donnent que de simples avis qui ne lient pas les juges suivant le maxime ab interlocutorio judicio discedere licet. Les arbitres, au contraire, d'après l'acceptation même de la dénomination, ont le caractère de juges pour les contestations particulières qui leur sont soumises, et leurs décisions à cet égard sont considérées comme des jugements, puisqu'elles sont susceptibles d'appel et de requête civile (article 1023 et 1026, Code de proc.). En un mot, les décisions arbitrales ne diffèrent des jugements des Tribunaux ordinaires que par la force d'exécution qu'elles n'ont pas par elles-mêmes et qu'elles empruntent aux juges d'institution royale.

» Sur le deuxième moyen qui a trait encore au premier arrêt; « Considérant que si le Code ne contient aucunes dispositions formelles relatives au mode et aux formes de récusation en matière d'arbitrage, l'arrêt, en appliquant les règles qu'il a tracées quant à la récusation des juges, a pu et dû, par une saine interprétation, suppléer au silence de la loi; que, dans l'espèce, les formalités applicables à ce genre de récusation ont été observées; « Sur le troisième moyen applicable au second arrêt attaqué; « Considérant qu'en matière de récusation de juges, le Code a tracé une forme de procédure particulière qui, dans l'intérêt public, exclue la présence de la partie qui a coté des motifs de récusation; qu'ainsi les principes sur la tierce-opposition ne peuvent recevoir d'application à l'espèce; rejette, etc., etc.»

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 21 février.

TESTAMENT. — DÉMENCE. — MOMENT LUCIDE. — RESTITUTION DE FRUITS. — COMPTE. — COMPÉTENCE.

1<sup>o</sup> Est-il nécessaire que l'arrêt qui annule un testament pour défaut de santé d'esprit décide expressément que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de la confection du testament, ou bien suffit-il qu'il déclare qu'il était habituellement et est resté jusqu'au dernier moment en état de démence? (Résolu dans ce dernier sens.)

2<sup>o</sup> La disposition de l'article 528 du Code de procédure, qui attribue, en matière de compte, l'exécution de l'arrêt infirmatif à la Cour qui l'a rendu, est-elle applicable au cas où la Cour, par suite de son infirmation sur le fond, ordonne une reddition de compte que n'avaient pas prescrite les premiers juges? (Non, il faut renvoyer devant le premier degré de juridiction.)

Sur la demande des dames Bagnères, la Cour royale d'Agen, par arrêt du 29 mars 1834, annula le testament du sieur Bagnères, « attendu que le testateur était depuis long-temps, et jusqu'à son décès dans un état habituel de démence. . . . qu'il était justifié par l'ensemble de l'enquête ordonnée, qu'il était notoirement et publiquement reconnu pour être en démence. . . . que rien ne justifiait qu'à l'époque du testament il se fût trouvé dans un intervalle lucide. . . » Elle ordonna de plus que les légataires institués, les époux de Sainte-Colombe, par le testament annulé, rendraient compte des fruits de la succession dont ils s'étaient mis en possession, et commit trois experts pour procéder à cette liquidation.

Les époux de Sainte-Colombe se sont pourvus contre cette décision et ont fait valoir, par l'organe de M<sup>e</sup> Gatine, leur avocat, deux moyens de cassation, tirés, le premier de ce que l'arrêt au lieu d'énoncer que le testateur était habituellement en état de démence, et que rien ne prouvait qu'il était dans un moment lucide lors de la confection du testament, devait pour pouvoir l'annuler déclarer positivement qu'il n'était pas sain d'esprit à cette époque, ce qui constituait une violation des articles 901 et 902 du Code civil; le second résultant de ce que l'arrêt avait, par une violation manifeste des articles 526 et 528 du Code de procédure, retenu l'exécution du chef de son arrêt relatif à la reddition du compte des fruits, au lieu de renvoyer les parties devant les juges de première instance.

M<sup>e</sup> Daloz a, dans l'intérêt des héritiers, repoussé le premier moyen par les motifs qu'on retrouvera dans l'arrêt ci-après, et le second, en faisant observer qu'il ne s'agissait pas d'un compte dont les premiers juges auraient dû connaître; que la Cour n'avait eu à ordonner la restitution de fruits par elle prescrite, que par suite de l'infirmation du jugement de première instance et de la nouvelle décision qu'elle avait prononcée sur la question du fond.

La Cour a rendu, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, au rapport de M. de Broé, l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen (dirigé contre l'arrêt du 29 mai 1834, qui est pris de la violation prétendue des articles 901 et 902 du Code civil); « Attendu qu'il est formellement déclaré par l'arrêt attaqué que François Bagnères était depuis long-temps, et jusqu'à son décès, dans un état habituel de démence;

« Qu'à cette déclaration l'arrêt ajoute : que rien ne justifie qu'à l'époque du testament François Bagnères se soit trouvé dans un intervalle lucide, et conséquemment qu'il ait été sain d'esprit pour pouvoir disposer de ses biens;

« Attendu que par cette appréciation des faits de la cause et des enquêtes respectives la Cour royale d'Agen n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait de reconnaître l'état mental et l'incapacité du testateur à l'époque de la confection du testament;

« Qu'ainsi en déclarant nul le testament dont il s'agit, elle n'a fait qu'une juste application des articles 901 et 902 du Code civil, loin de les avoir violés;

« La Cour rejette le pourvoi; « Mais sur le deuxième moyen dirigé contre le même arrêt du 29 mai 1834, et tiré 1<sup>o</sup> de la violation des articles 526 et 528 du Code de procédure civile, et 2<sup>o</sup> de la violation de l'article 530 et de la fausse application de l'article 129 du même Code;

« Vu les articles 526 et 528 du Code de procédure civile; « Attendu que la restitution des fruits n'est une partie est condamnée constituée un compte au lieu d'être prescrite comme sur les autres comptes rendus en justice; que le prescrit l'article 526 qui renvoie à cet égard aux articles 527 et 528 sur les redditions de compte;

« Attendu qu'aux termes de l'article 528, ce n'est qu'au cas où le compte a été rendu et jugé en première instance que l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la Cour royale qui a rendu cet arrêt infirmatif;

« Que cette disposition dérive de ce que le compte donné pour la première fois en appel ouvre une instance nouvelle soumise à laquelle la loi a voulu assurer spécialement la garantie de deux degrés de juridiction;

« Qu'on ne saurait admettre de distinction pour le cas où, comme dans l'espèce, la restitution des fruits n'était que la conséquence d'une question principale qui n'est pas l'objet du litige, tant en première instance qu'en appel;

« Qu'en effet, dans ce cas, il n'est que plus manifeste encore que le compte de restitution de fruits n'a, en aucune façon, subi l'épreuve des deux degrés de juridiction;

« D'où il suit qu'en renvoyant pas, pour la reddition et le jugement du compte de restitution de fruits, soit devant le Tribunal dont elle infirmait le jugement, soit devant un autre Tribunal de première

instance que l'arrêt eût désigné, et, au contraire, en retenant expressément la reddition et le jugement de ce compte, la Cour royale d'Agen a formellement violé les articles 526 et 528 du Code de procédure civile; « La Cour casse, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 mars 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Antoine Sabatier, condamné à cinq ans de reclusion, par la Cour d'assises du Pay-de-Dôme, comme coupable d'attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans;

2<sup>o</sup> De Pierre-Joseph Joyeux (Isère), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

3<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Perrette (Calvados), 6 ans de travaux forcés, vol;

4<sup>o</sup> De François Launay (Calvados), six ans de reclusion, vol;

5<sup>o</sup> De Simon Seillery (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol;

6<sup>o</sup> De Jean-Baptiste-Augustin Martel (Pas-de-Calais), cinq ans de reclusion, vol;

7<sup>o</sup> De Pierre Legall (Ile-et-Vilaine), cinq ans de travaux forcés, vol;

8<sup>o</sup> De Georges Schildknecht (Bas-Rhin), 5 ans de travaux forcés, tentative de vol;

9<sup>o</sup> De Joseph Bouvier (Maine-et-Loire), cinq ans de reclusion, tentative de viol sur une jeune fille de moins de 15 ans;

10<sup>o</sup> De Jacques Blaumüller et de Pierre Sieffert (Bas-Rhin), trois ans et deux ans d'emprisonnement pour recel d'avoine volée;

11<sup>o</sup> D'Ingénu Levacher (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat;

12<sup>o</sup> De Pierre-Hippolyte Guérillon et Charles-Antoine-Pierre Chattang (Seine), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés comme coupable de banqueroute frauduleuse; le deuxième à quatre ans de prison comme son complice;

13<sup>o</sup> Du sieur Dani-court-Huet, gérant du journal le *Loiret*, condamné à deux mois de prison et 1,000 d'amende, par la Cour d'assises du Loiret, comme coupable d'outrage public envers M. le baron Simon, préfet du département du Loiret, à raison de ses fonctions.

— Philibert Deplais, soldat à la 5<sup>e</sup> compagnie de fusiliers de discipline, s'était pourvu contre un jugement du conseil de révision de la 19<sup>e</sup> division militaire, qui le condamnait à 5 ans de fers et à la dégradation, comme coupable de dissipation d'effets d'habillement et d'injures envers ses supérieurs; mais attendu que, d'après l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, la Cour n'est compétente, pour connaître des décisions des juridictions militaires, qu'en cas d'incompétence proposée par un citoyen non militaire, et que la qualité de militaire du demandeur est établie et n'est pas même déniée par lui, la Cour l'a déclaré non-recevable dans son pourvoi.

— L'administration des contributions indirectes s'était pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 23 décembre 1837, rendu en faveur d'Antoine Roux, maître marinier; mais s'étant déstabilisé de ce pourvoi par acte du 6 mars, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi, qui sera considéré comme non-venu.

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FILHON. — Audience du 13 février 1838.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — ESCROQUERIE.

Ronyer fils appartient à une des familles des plus honorables de la Lorraine. Dans le courant de septembre dernier, il arriva à Alger. Il sortait de la maison centrale de Nîmes, où il avait subi quinze mois de détention pour escroquerie. Antérieurement déjà, et à la date du 15 juillet 1831, il avait été condamné par les Tribunaux de Genève, sous le nom de Charlier, à six ans de travaux forcés pour crime de faux en écriture de commerce. Au bout de quatre ans, il obtint son élargissement. Sitôt qu'il eut touché le sol d'Afrique, son premier soin fut de se faire un crédit. Il spécula en grand, se rend acquéreur de plusieurs maisons qu'il ne paye pas, achète des marchandises à terme, les revend au comptant; enfin, le 27 octobre dernier, il se présente chez M. Garavini, négociant à Alger, et propose à ce dernier, moyennant un escompte de 1/2 pour 100, une traite de 30,500 fr. sur les *filles de Garsan Joseph Gondchaux*, payable à Paris, le 5 décembre 1837, et remboursable à Alger, après avis d'encaissement. Sur les instances de Ronyer fils, M. Garavini lui avança d'abord une somme de 3,000 fr.; quelques jours après, ayant demandé une nouvelle somme de 2,000 fr., M. Garavini ne consentit à la lui remettre qu'autant qu'il justifierait que la maison *les filles Garsan* avait provision et fonds suffisants pour faire honneur à la traite. Ronyer fils sortit pour quelques heures; il revint bientôt porteur d'une lettre, au bas de laquelle était la signature de cette maison qui se reconnaissait débitrice de Ronyer fils d'une somme de 42,200 fr. et autorisait ce dernier à tirer sur elle à dix jours de vue. M. Garavini examina la lettre et compta les 2,000 fr. demandés. La traite revint protestée faute d'acceptation, et ensuite faute de paiement.

En conséquence, Ronyer fils était accusé : 1<sup>o</sup> d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, en contrefaisant l'écriture et la signature de la maison *les filles de Garsan Joseph Gondchaux*; 2<sup>o</sup> d'avoir, dans le même temps, fait usage de cette pièce fautive et usé de manœuvres frauduleuses pour persuader au sieur Garavini l'existence d'un crédit imaginaire, et s'être fait remettre par ce moyen une certaine somme d'argent, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui.

Un grand nombre de témoins sont entendus.

M. Garavini affirme avoir vu la lettre portant la signature de la

maison Gondchaux de Paris, et déclare n'avoir avancé les derniers 2,000 fr., que par suite de la connaissance qu'il avait de la solvabilité bien connue de cette maison.

M. Mayer, courtier de commerce, dépose avoir été présent lorsque Ronyer fils annonça à M. Garavini qu'il allait chercher la lettre dont s'agit.

MM. Lieutaud, notaire, Bastide, avocat, Garnier, banquier, et Pagnès-Sanzède, négociant, déposent que l'accusé leur a déclaré qu'il avait en son pouvoir une pièce en vertu de laquelle la maison Gondchaux lui restait débitrice de 40,200 fr. et l'autorisait à tirer sur elle.

Le témoin Vignaud, écrivain public, déclare que Ronyer fils est venu chez lui et l'a chargé de faire la copie d'une lettre à lui écrite par des banquiers de Paris, les frères Gondchaux, et qu'il paraissait par cette lettre que ces messieurs auraient reçu de Ronyer père une somme de 30 à 40,000 francs qu'ils tenaient à la disposition de Ronyer fils, et que ce dernier pouvait tirer sur eux à dix ou vingt jours de vue.

Après l'audition des témoins, on procède à l'interrogatoire de l'accusé; il se défend avec beaucoup de sang-froid et d'adresse.

**M. le président :** La parole est au défenseur de l'accusé.

**Ronyer fils :** Permettez, M. le président; je vous prie de vouloir bien m'autoriser à lire quelques réfutations aux charges portées contre moi, que je me suis vu contraint de coucher sur le papier, dans la crainte que ma mémoire ne se trouvât en défaut par suite de mon affliction morale.

**M. le président :** Le Tribunal vous écoute; lisez.

Ici Ronyer lit un très long mémoire, dans lequel il fait l'éloge de sa famille, une des plus respectables de la Lorraine, et fait l'histoire de toute sa vie. Arrivé à l'époque de sa condamnation à Marseille, il s'explique ainsi : « Mais il restait encore la lie amère à boire dans le calice; mon avoir pour une seconde fois fut de nouveau englouti dans des opérations commerciales. Hélas! ce fut alors que le désespoir dans le cœur, par un découragement total, je vins à Marseille dans l'intention de m'embarquer pour un pays étranger. Soit que l'énergie me manquât, soit qu'il y eût aliénation mentale, produite par les derniers revers que j'avais éprouvés, je le dis avec confusion, je m'écartai de la route honorable que, dès mes premiers ans, mon père m'avait tracée et que jusque là j'avais toujours suivie. L'esprit infernal s'en apercevant, me précipita dans l'abîme, en me faisant marcher d'erreurs en erreurs; bientôt s'en suivirent de tristes résultats. Je contractai des dettes que l'on qualifia escroquerie, et je fus condamné comme tel à quinze mois de prison. La honte encore empreinte sur le front, je ne puis vous décrire, Messieurs, les tourments que j'ai endurés depuis lors : ils sont au-delà de toute imagination! »

Ronyer cherche ensuite à établir qu'il n'y a point d'escroquerie dans le fait à lui reproché, puisque les 30,500 fr., montant de la traite, ne devaient être comptés qu'après avis d'encaissement; que si M. Garavini lui avait accordé un crédit de 5,500 fr., ce n'était point à-compte de la traite de 30,500 fr., mais bien en vertu de conventions nouvelles et d'un crédit, résultat toujours du libre et plein arbitre. Enfin, il finit sa défense en ces termes : « Le jour me fatigue et la nuit m'obsède; mon sang qui s'épaissit coule avec regret dans mes veines et je ressens un déchirement d'entrailles presque continu. Tout me fait présager ma mort prochaine; loin de la craindre, maintenant que Dieu m'a donné la force de me justifier, je la souhaite du profond de mon cœur, car, enfin, elle mettra un terme à mes longs malheurs! Que mon âme donc vers le ciel s'envole! que mon cœur aille à mon vertueux père, et que mon cadavre soit livré à mon dénonciateur, auquel je pardonne tout le mal qu'il m'a fait! Tel est mon souhait. »

M<sup>e</sup> Tioch est entendu dans l'intérêt de l'accusé. Il discute seulement la question de droit et s'efforce de démontrer qu'il n'y a ni crime de faux ni escroquerie dans la conduite de Ronyer fils.

M. Daverton, substitut du procureur-général, dans un réquisitoire plein de clarté et de logique, soutient l'accusation. Il est onze heures du soir. Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération, il rentre en séance et prononce un jugement qui acquitte Ronyer fils de l'accusation de faux et d'usage de pièce fausses, mais le condamne pour escroquerie à cinq ans de prison, 3,000 fr. de dommages-intérêts, dix ans d'interdiction des droits civils, et cinq ans de surveillance.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— NANTES. — Un duel a eu lieu dernièrement entre deux sous-officiers, l'un du 25<sup>e</sup> de ligne, l'autre de l'escadron du 4<sup>e</sup> de hussards en garnison à Nantes: l'un des deux combattants a été grièvement blessé. Le parquet du Tribunal dirige des poursuites contre les combattants et leurs témoins.

— GRANDVILLE, 7 mars. — Un événement qui a vivement affligé toute notre ville, est arrivé hier dans la cour des casernes du 40<sup>e</sup> de ligne en garnison dans notre place. Un soldat de ce régiment a donné un soufflet à son capitaine devant la troupe assemblée. Nous ignorons encore les motifs qui ont pu porter ce malheureux à un acte de violence qui peut appeler sur sa tête la plus terrible des peines.

### PARIS, 15 MARS.

La Chambre des députés a, dans sa séance d'aujourd'hui, commencé la discussion de la proposition de M. Roger (du Loiret) sur la liberté individuelle.

Cette proposition a reçu de graves modifications de la part de la commission. Après avoir ajourné le premier article et rejeté le second, la Chambre s'est séparée.

— Par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, l'affaire du *Musée des Familles* entre MM. Emile de Girardin, Boutmy, Cleemann et Desrez, et M. Dutertre-Dana, a été indiquée pour l'audience du grand rôle du lundi 26 mars.

— On se rappelle les pompeuses annonces qui apprirent au public qu'un *casino* musical allait s'établir sous l'invocation du nom de Paganini. Mais si jusqu'à présent les amateurs ont pu entendre de l'excellente musique dans les fastueux salons du *Casino*, Paganini n'a encore paru que sur l'affiche. Cependant il paraît que d'après les statuts sociaux auxquels Paganini avait concouru, il était convenu que le célèbre maestro devait prêter à l'orchestre le magique concours de son archet.

Les administrateurs du *Casino* ont donc cru devoir rappeler à Paganini l'engagement qu'il avait contracté et l'ont assigné devant le Tribunal de première instance.

Paganini ne s'est pas présenté, et le Tribunal, donnant défaut contre lui, l'a condamné à jouer deux fois par semaine dans les salons du *Casino*, sous peine de 6,000 fr. de dommages-intérêts par

chaque refus d'exécution. Le jugement a été déclaré exécutoire par provision et avec contrainte par corps.

On annonce qu'une opposition de la part de Paganini a été formée à ce jugement.

— M<sup>lle</sup> Emma Caye, se disant artiste dramatique, dont un public nombreux s'empresse d'admirer la beauté et la toilette élégante, était citée de nouveau aujourd'hui à l'audience des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Dupuy.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les incidents variés de ce procès, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans ses numéros des 14 mai, 7 juillet et 19 novembre 1837.

Accusée par sa femme de chambre d'avoir soustrait, dans un coffre appartenant à celle-ci, un billet de 940 fr. que M<sup>lle</sup> Emma Caye lui avait souscrit pour gages arriérés et pour argent prêté, elle s'était justifiée en première instance par le témoignage d'un riche Anglais, M. Baring, qui déclarait avoir lui-même payé le montant de cette obligation, laquelle par conséquent n'avait pu être dérobée.

Sur l'appel, les déclarations de deux femmes, l'une en faveur de M<sup>lle</sup> Emma Caye, l'autre en faveur de sa femme de chambre, la fille Chéron, se sont trouvées tellement contradictoires que la Cour a cru devoir renvoyer les deux témoins devant un juge d'instruction sous la prévention de faux témoignage. Cette nouvelle procédure, après un long délai, a été suivie d'une ordonnance de non lieu.

Sur ces entrefaites, M<sup>lle</sup> Emma Caye, qui était allée faire un voyage en Italie, a été condamnée, par un arrêt rendu par défaut, et confirmatif du jugement de première instance, à un an de prison et 940 francs de restitution, à titre de dommages et intérêts.

C'est sur l'opposition formée par M<sup>lle</sup> Emma Caye, à cet arrêt que la Cour se trouvait encore une fois saisie de la connaissance du procès.

M<sup>lle</sup> Emma Caye reconnaît avoir fait ouvrir par un serrurier la porte de la chambre de la fille Chéron pendant l'absence de celle-ci, afin de s'assurer si sa femme de chambre ne s'était pas emparée de plusieurs de ses effets, et elle prétend que le papier qu'elle a pris dans un petit coffre était, non pas la reconnaissance d'une somme de 940 fr. mais une lettre à son adresse.

**M. le président :** Par qui vous avait été écrite cette lettre?

**M<sup>lle</sup> Emma Caye :** Par un sieur Boudet, homme d'affaires; il y était question d'affaires de famille.

**M. le président :** Comment une lettre aussi indifférente pour la fille Chéron a-t-elle pu se trouver renfermée dans son coffre?

**M<sup>lle</sup> Emma Caye :** Mon Dieu, je n'en sais rien. J'ai pris cette lettre parce qu'elle m'a sauté tout de suite à la vue; je l'ai ensuite froissée et jetée à terre. Lorsque la fille Chéron est rentrée, je l'ai traitée de voleuse, et je lui ai donné son congé. Elle m'a dit alors des sottises, et a déclaré qu'elle ne s'en irait que lorsque je lui aurais donné 100 francs.

**M. le président :** Ne s'est-elle pas plaint à l'instant de la soustraction du billet de 940 fr.?

**M<sup>lle</sup> Emma Caye :** Non, Monsieur. Elle savait bien que le paiement lui en avait été fait en trois fois par M. Baring.

**M. le président :** Pendant ce qui semblerait établir qu'elle n'avait pas été payée, c'est que trois jours après pour un chèque de 150 fr. qu'elle avait acheté, elle n'a pu donner qu'un à-compte de 30 fr.

**M<sup>lle</sup> Emma Caye :** On sait généralement que les domestiques n'aiment pas payer comptant.

**M. le président :** N'avez-vous pas eu, après la plainte portée contre vous par la fille Chéron, de fréquentes entrevues et des pourparlers avec elle, et ne lui avez-vous pas promis de lui donner 1,000 fr. si elle se désistait? Plusieurs témoins ont déposé qu'ils vous avaient vu prendre les mains à votre ancienne femme de chambre et l'embrasser.

**M<sup>lle</sup> Emma Caye :** J'ai effectivement rencontré par hasard la fille Chéron, accompagnée d'une autre femme, chez ma cousine; mais il n'a été question de rien entre nous. J'ai même dit à ma cousine que je cesserais de la voir si elle continuait d'être liée avec cette clique.

**M. le président :** Pourquoi ne vous êtes-vous pas présentée le 20 janvier dernier devant la Cour?

**M<sup>lle</sup> Emma Caye :** J'étais en ce moment en Italie : avant de partir, mon avocat que j'avais consulté, m'avait dit que je pouvais m'absenter pendant deux mois. De retour de ce voyage, j'ai été fort surprise en apprenant par les journaux que j'avais été condamnée par la Cour.

La fille Chéron persiste à soutenir que la reconnaissance de 940 fr. lui a été soustraite et qu'à diverses reprises des offres d'argent lui ont été faites par la demoiselle Emma Caye pour qu'elle retirât sa plainte.

M<sup>e</sup> Blanchet est ensuite entendu pour M<sup>lle</sup> Emma Caye, et M<sup>e</sup> Hardy dans l'intérêt de la fille Chéron.

M. Glandaz, avocat-général, attendu l'insuffisance des témoignages produits, et l'obscurité qui règne dans cette affaire, conclut à l'infirmité du jugement de première instance.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant qu'il n'est pas suffisamment établi par les débats que la demoiselle Emma Caye se soit rendue coupable de la soustraction frauduleuse qui lui est imputée, l'a déchargée des condamnations prononcées contre elle et a condamné la partie civile aux dépens.

Une foule considérable de curieux s'empresse autour de M<sup>lle</sup> Emma Caye au sortir de l'audience et la suit jusqu'au bas du grand escalier : celle-ci, qui est accompagnée d'un étranger de distinction, ne se dérobe à cette obsession qu'en montant dans un élégant tilbury.

— Le sieur Delatouche, se disant liquidateur de l'entreprise des transports de farines est traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de blessures par imprudence, dans des circonstances extrêmement graves.

Le 27 décembre dernier, un vieillard nommé Lequesne, blanchisseur au Point-du-Jour, et s'occupant, dans ses moments perdus, de courtage de chevaux, se présenta aux écuries de l'entreprise des transports avec un maquignon de sa connaissance, pour acheter des chevaux qu'on mettait en vente. Comme tous les courtiers en pareil cas, et pour employer l'expression de plusieurs témoins, il fit mépris des chevaux, chercha à les déprécier, et fut mis à la porte par l'un des employés. Il ne céda, toutefois, qu'à une sorte de contrainte corporelle, et dit en grommelant entre ses dents à l'employé : « Fainéant, si tu voulais sortir de la maison et venir sur le payé du Roi, tu verrais si tu serais mon maître. J'ai beau être vieux, je te montrerais encore de quel bois je me chauffe. » Quelques heures après, Lequesne revint avec un autre marchand de chevaux. Dans l'intervalle qui avait séparé ses deux visites, le sieur Delatouche était arrivé aux écuries et avait donné l'ordre de mettre Lequesne à la porte s'il se présentait de nouveau. Les employés voyant arriver ce dernier, qui était en pointe d'ivresse, exécutèrent l'ordre qui leur avait été donné et expulsèrent le vieillard.

A peine sorti de leurs mains, celui-ci rentra dans la cour, et se trouvant face à face avec le sieur Delatouche qui lui intimait l'ordre de sortir, il le saisit au collet, et chercha à engager avec lui une lutte que son âge rendait peu dangereuse, et dans laquelle il fit à son ad-

versaire de légères égratignures. En ce moment un coup de pistolet se fit entendre, et le malheureux Lequesne s'écria : « Je suis assassiné! » Il eut cependant la force de sortir de la cour et de traverser la rue en chancelant. Il alla tomber sans connaissance dans les bras du sieur Chevalier, marchand de vin, dont la boutique est en face. La balle du pistolet tiré à brûle-pourpoint lui avait traversé la poitrine de part en part. Des soins pressés lui furent aussitôt prodigués, et, chose étonnante! pas un des employés du sieur Delatouche ne se présenta pour lui donner assistance et s'informer de sa position, bien qu'une large mare de sang indiquât la place où le coup de pistolet avait été tiré.

Dans l'instruction, et aux débats, le sieur Delatouche a prétendu qu'il ne s'était armé d'un pistolet que pour intimider Lequesne, et le forcer à faire retraite; que ce pistolet, qu'il tenait à la main, n'était pas armé, et était parti malgré lui dans la lutte qu'il avait soutenue contre ce vieillard. Toutefois, un expert-armurier a constaté que le pistolet ne partait pas au repos, et qu'il avait fallu nécessairement l'armer avant de le tirer.

Après trois mois de souffrances, Lequesne a pu se traîner jusqu'à l'audience, appuyé sur le bras de son fils. Les plus honorables certificats attestent la longue probité de cet homme, et, pour répéter ici les expressions de l'un de MM. les conseillers municipaux de la commune d'Auteuil : « S'il y a six cents habitants dans la commune, on peut avoir six cents signatures pour Lequesne. Il est père de six enfants, tous établis honorablement, modèles de bonne conduite et de piété filiale, et doux comme des vains agneaux. Quelquefois il boit bien un petit coup de trop; mais c'est un brave homme qui ne chercherait pas querelle à une poule. »

Lequesne fils, en entendant cette déposition, verse des larmes d'attendrissement et serre contre sa poitrine la tête blanchie de son vieux père.

La plupart des témoins entendus appartiennent à l'établissement dont le sieur Delatouche est le chef. Ils déclarent tous que le plaignant a été le provocateur. La déposition la plus importante est celle du docteur Spingler qui, appelé sur les lieux au moment de la catastrophe et invité par le sieur Delatouche à constater les blessures que celui-ci prétendait avoir reçues dans la lutte, déclare qu'elles consistent en égratignures à peine visibles, et en tout cas peu dignes de remarque.

Lequesne, par l'organe de son défenseur, conclut à 8,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Anspach, avocat du Roi, fait ressortir avec sévérité tout ce que la conduite du prévenu a de blâmable, et surtout ce qu'il y a d'étrange dans l'insensibilité dont il a fait preuve après l'événement. Il ne pense pas que les dommages-intérêts réclamés soient exagérés.

Le Tribunal après avoir entendu M<sup>e</sup> Nibelle pour le sieur Latouche,

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, que le 28 décembre Lequesne s'étant présenté à diverses reprises chez le sieur Gauthier Delatouche, ce dernier et les gens de sa maison ont fait d'inutiles tentatives pour l'en faire sortir;

« Qu'à la suite de refus réitérés de la part de Lequesne, Delatouche, s'est imprudemment armé d'un pistolet qu'il savait être chargé;

« Qu'une lutte s'étant alors engagée entre Delatouche et Lequesne, le pistolet est parti et a fait à Lequesne une blessure très grave qui doit être attribuée à l'imprudence de Delatouche;

« Attendu que les torts de Delatouche sont d'autant plus graves que la résistance de Lequesne ne présentait aucun danger, puisqu'on avait tous les moyens de l'expulser sans être obligé de s'armer;

« Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 319 et 320 du Code pénal;

« Faisant à Delatouche l'application de ces articles, le condamne à deux mois de prison et 50 fr. d'amende;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile;

« Attendu que Lequesne a éprouvé une longue incapacité de travail; que son état actuel ne lui permet point encore de reprendre ses occupations habituelles; qu'il est même à craindre qu'il ne puisse de longtemps obtenir un rétablissement complet;

« Que les dommages-intérêts doivent être en proportion du préjudice causé;

« Condamne Gauthier-Delatouche en 8,000 fr. de dommages-intérêts; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps. »

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 9 mars précédent mois, d'une plainte portée par le M. baron Boucher Desnoyer devant la 6<sup>e</sup> chambre, contre MM. Mueller, graveur, Rummelmann, gérant de la Société de l'Institut bibliographique, et plusieurs marchands de gravures, à raison de la contrefaçon et de la mise en vente d'une gravure portant pour titre *la Madonna del pesce*, au préjudice de celle de *la Vierge au poisson* dont M. le baron Boucher Desnoyers est l'auteur.

A l'audience d'aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Boullouche, le Tribunal adjugeant le profit du défaut donné contre Mueller et Rummelmann, et statuant contradictoirement à l'égard des autres parties, a déclaré contrefaite la gravure *la Madonna del pesce*, gravée par Mueller et mise en vente par Rummelmann et autres; et vu les articles 425, 426 et 427 du Code pénal, a condamné Mueller et Rummelmann chacun en 500 fr. d'amende. Les sieurs Lenoir, Clément, Weith-Laussen, Ritner et Goupil, Brockhaus et Avenarius, et Fabel, chacun en 25 fr. d'amende; ordonne la confiscation des planches de la gravure contrefaite, ainsi que celle de toutes les épreuves saisies; et statuant sur les conclusions à fin de dommages-intérêts, les a condamnés à payer au baron Desnoyers la somme de 10,000 fr., savoir : Mueller et Rummelmann 4,000 fr. chacun, et les autres 2,000 fr. entre les autres prévenus; tous les prévenus sont de plus condamnés solidairement au paiement des frais du procès et des dommages encourus.

— Nous avons annoncé l'existence de la contestation qui s'est élevée entre la ville de Paris et M. de Perthuis, propriétaire de la maison qui fait l'angle de la rue des Beaux-Arts et de celle des Petits-Augustins. M. de Perthuis demandait aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, par l'organe de M<sup>e</sup> Caignet, son avocat, que la Ville fût obligée de faire retirer les planches qui, depuis plusieurs jours, encombrant l'entrée de la rue des Beaux-Arts, et qui masquent une boutique de sa maison; ou tout au moins, et subsidiairement, qu'elle exécutât complètement les décisions administratives sur lesquelles elle fonde son droit, en faisant apposer des grilles, genre de clôture dont l'effet serait évidemment bien moins préjudiciable! « Le Tribunal est compétent pour statuer, disait-il; car, d'une part, il s'agit d'une servitude que la Ville veut faire peser sur M. de Perthuis, et, de l'autre, les conclusions subsidiaires ne tendent qu'à l'exécution d'actes administratifs. »

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Boinvilliers, le Tribunal, considérant qu'il s'agissait de difficultés à l'occasion d'actes administratifs, s'est déclaré incompétent.

— Les jurés de la 1<sup>re</sup> section, première quinzaine de mars, ont fait avant de se séparer, une collecte qui a produit 160, qui ont été répartis ainsi qu'il suit : 80 fr. pour le comité de patronage des prévenus acquittés, 40 fr. pour la société d'instruction élémentaire, et pareille somme de 40 fr. pour celle de Saint-François-Regis (le mariage des pauvres).

La collecte des jurés de la 2<sup>me</sup> section a produit 170 fr. 75 cent,

qui ont été répartis ainsi : 100 fr. pour l'entretien des enfans admis dans les salles d'asile, et 70 fr. 75 cent. pour le comité de patronage des femmes détenues.

— Le garçon boulanger, a, règle générale, un type de physionomie, une habitude de corps, une mise particulière qui le ferait reconnaître entre mille. Le garçon boulanger a, la plupart du temps, les cheveux blonds fade légèrement cendrés par la double et constante absorption des molécules volatiles de la farine du fournil et de la cendre du four; il a de grandes jambes étioilées, un pantalon large et court, des bas bleus, un teint particulièrement pâle, et une grande bouche dont la dentition avariée figure assez généralement les arcades démantelées d'un cirque antique tombant en ruines. Cela vient de ce que le garçon boulanger, fait au feu, comme on peut bien le croire, mange trop chaud quand arrive l'heure de satisfaire à son robuste appétit.

Du reste, le garçon boulanger, travaillant la nuit à nous faire vivre et le jour à dormir, en même temps qu'il acquiert des droits incontestables et incontestés à la reconnaissance publique, vit et meurt inconnu à cette partie si nombreuse de la population parisienne qui se lève tard. Tout Paris dort encore que déjà le gindre et ses deux acolytes sont allés dormir sur le fournil, après avoir salué l'aurore d'un verre de vin blanc pour tuer le ver, comme ils disent, et provoquer des songes de 10,000 livres de rente... Que la porte d'ivoire s'ouvre souvent pour en laisser passer de semblables au profit des honorables garçons boulangers qui mettent le poids aux pains de quatre livres!

De tout ceci il résulte que le garçon boulanger ayant peu de contact avec la société en général, doit aussi en avoir moins que tout autre avec les agens de l'autorité. Ses mœurs sont d'ailleurs éminemment douces et pacifiques. C'est donc une exception rare qu'un garçon boulanger venant répondre, devant la police correctionnelle, à une prévention d'outrages et de rébellion envers la garde et les inspecteurs de police. Duval, qu'une prévention de ce genre amène devant la sixième chambre, paraît frappé de stupeur en paraissant devant la justice. Sa bouche entr'ouverte ne laisse échapper aucun son. Ses yeux demi-fermés semblent tout étonnés de s'ouvrir en plein midi à la clarté du jour. Son rôle est passif; il y a quelque chose d'attendrissant dans sa résignation.

Mais rassure-toi, ô garçon boulanger qui intéresse tout l'auditoire! l'éloquence amie de M. Rondelle, ton propriétaire, ne te manquera pas... Belleville! oh! reine de la banlieue! tu peux te vanter d'avoir dans tes innombrables murs un homme disert et façonné sans s'en douter. Il ya de la logique, de la rhétorique, des tropes, des figures dans le discours de M. Rondelle en faveur du garçon boulanger, qu'un caporal du 34<sup>e</sup> accuse de lui avoir asséné un vigoureux coup de poing sur la face. Il y a de la poésie dans la péroraison de M. Rondelle: il atténue les torts, excuse les erreurs, pallie les griefs, adoucit les colères, calme les ressentiments, gagne les cœurs, séduit les juges, le procureur du Roi... La cause est gagnée. Duval n'est condamné qu'à 5 fr. d'amende.

— Un gaillard aux robustes épaules, à la trogne enluminée, au verbe haut et tranchant, né à cette époque de triste folie où l'on allait chercher un parrain dans les beautés de l'histoire romaine ou dans les produits d'un potager, Jugurtha-Salsifis Bizoire, est traduit devant la police correctionnelle à la requête de M. Babylas Bonnin, ex-fabricant de pains à cacheter, et aujourd'hui rentier, retiré dans un eldorado acheté de ses deniers, rue du Petit-Musc.

Salsifis Bizoire, en prenant place sur le banc des prévenus, rit à gorge déployée. « Ah ben! ah ben! en v'là des histoires, s'écrie-t-il, métamorphoser un homme en criminel pour quatre méchants cheveux gris qui seraient tombés en soufflant dessus... Il faut que ces Messieurs soient bien bons pour se déranger pour si peu de chose. »

M. Bonnin s'avance pour déposer des dommages apportés à sa chevelure. On comprend qu'il y tienne, d'après le peu qui lui en reste: trente ou quarante cheveux gris répartis en nombre égal au sommet du front et au-dessus de chaque oreille composent toute la fourrure capillaire du rentier, qui ressemble, à s'y méprendre, à un magots en porcelaine que nous admirons au vitrage de la Porte-Chinoise.

« Messieurs, dit l'infortuné Babylas, autrefois je me rasais moi-même; j'aimais mieux cela: c'est plus propre et plus économique. Mais l'âge vient, la main tremble, et il faut bien avoir recours au rasoir du perruquier. Voilà, Messieurs, la source de ce déplorable procès. »

M. le président: Arrivez aux voies de fait.

M. Bonnin: C'était un dimanche, le 18 février... Je me fais raser tous les jeudis et tous les dimanches... J'étais donc sorti pour aller chez mon coiffeur habituel, place de la Bastille... que j'ai même contribué à démolir... J'arrive donc chez M. Augustin, c'est le nom de mon coiffeur, et le voilà qui me fait la barbe. Quand il a fini, je lui dis: « M. Augustin, donnez-moi donc un petit coup de fer à mes cheveux; mon bonnet de nuit leur a fait prendre un mauvais pli. » Pendant qu'il était en train, Monsieur, que voilà, entre comme s'il était poursuivi par le guet, et s'écrie: « Vite, vite, faites-moi la barbe! » M. Augustin qui me tenait ne pouvait décemment quitter ma tête pour le menton de Monsieur, et il lui répond fort poliment: « Tout-à-l'heure, Monsieur, je suis à vous. » Il ne s'était pas écoulé un quart de minute, que Monsieur se lève et dit avec un ton fort peu agréable: « Comment! c'est pour bichonner ce carlin-là, que vous me faites attendre? Frisez-lui le genou, ça sera la même chose. » Alors il arrache M. Augustin, qui me tenait dans ce moment-là une mèche de cheveux avec son fer; je pousse un horrible cri, je me trouve mal, et quand je reviens à moi, je vois ma mèche de cheveux qui gisait sur le comptoir. Je me mets en devoir de m'en aller, et je ne puis m'empêcher d'apostropher Monsieur de gros manant. Alors il me prend par les épaules et me pousse à la porte avec un grand coup de pied qui pouvait me casser en deux. Ça ne pouvait pas se passer comme cela, et je viens vous demander justice.

M. le président: Réclamez-vous des dommages et intérêts?

M. Bonnin: Non, Monsieur; qu'on le punisse suivant toute la rigueur des lois, et je serai fort satisfait.

M. le président: Bizoire, avouez-vous les faits dont le témoin vient de déposer?

Bizoire: J'les nie pas... Est-ce ma faute à moi si ses crins se sont déplantés?... ils n'avaient qu'à mieux tenir... Voyez, donc c'te tête à friser!... Sois tranquille, l'ancien, on a tondu not' chien hier, j't'en ferai faire une perruque.

M. le président: Vous avez donné un coup de pied au plaignant.

Bizoire: Pourquoi qu'il m'appelle gros manant!

M. le président: Rien ne peut vous excuser d'avoir frappé un homme de cet âge.

Bizoire: Excusez! on ne le fera plus.

Le prévenu est condamné à 30 fr. d'amende.

— Une tentative d'assassinat a été commise ce matin rue de l'Arbre-Sec, 17. M. Vaillant, bimbolier, dont la boutique fut si longtemps remarquable sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, voit arriver chez lui un individu dont il avait fait récemment la connaissance et qui venait le voir quelquefois. M. Vaillant lui dit qu'il est souffrant, et qu'il le ressent dans la gorge une chaleur inusitée. « Vous

avez peut-être les amygdales gonflées, lui dit cet homme; mettez-vous sur ce fauteuil et renversez la tête en arrière; je vais examiner cela. » Celui-ci prend cette position, et l'individu prend une cuiller qu'il introduit dans la bouche de M. Vaillant pour faire sa vérification; puis, de l'autre main, il prend un instrument tranchant et en laboure le cou du malheureux. Heureusement celui-ci avait sous la main le cordon d'une sonnette qui correspondait chez le portier; il l'agite vivement en poussant des cris, et l'assassin se hâte de prendre la fuite. Les premiers soins ont été donnés à M. Vaillant par un médecin du voisinage; on espère que ses blessures ne seront pas mortelles, les coups ayant été amortis par le col en baleine qu'il portait.

— La Charte de 1830 publie ce soir la lettre suivante, qui a été adressée au rédacteur en chef de ce journal par M. Duponchel.

« Paris, le 15 mars 1838.

« Monsieur,  
« Voulez-vous être assez bon pour donner place dans vos colonnes à la lettre suivante, que j'ai adressée au journal le Figaro, en réponse à une inculpation sur mon administration.

« Monsieur,  
« Dans un article du Figaro, du mercredi 8 mars, à travers beaucoup d'allégations sur l'Académie royale de Musique, présentées sous la forme commode et évasive de: Il parait, on prétendait, on assurait, il s'en trouve une d'une telle gravité, que je dois à mon caractère de loyauté bien connu de vous demander, à cet égard, les explications que cette note rend nécessaires.

« On assurait, dites-vous, qu'avant-hier, vers le milieu de la journée, une personne attachée à l'administration avait été vue distribuant une liasse de billets à ces mêmes marchands que l'on prétend avoir tant de peine à chasser du Temple.

« On nous a confié le nom de l'employé distributeur, que nous dénoncerions à M. Duponchel, s'il en témoignait le désir.

« Veuillez, Monsieur, me faire connaître la personne que vous exprimez le désir de me dénoncer comme ayant participé à un trafic que mon administration et l'autorité s'efforcent tous les jours de détruire; je vous en prie, Monsieur, et, au besoin, je vous en requiers.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer,  
« Le directeur de l'Académie royale de Musique,  
« Signé DUPONCHEL. »

« Cette lettre étant restée sans réponse, je l'ai fait signifier, par huis-sier, au directeur du journal le Figaro, le sommant de désigner la personne qu'il avait offert d'indiquer.

« Après ce double refus, le public appréciera comme ils le méritent le silence du directeur du Figaro et le fondement de ses attaques contre l'Opéra.

« Agrérez, Monsieur, l'assurance de mes sentimens les plus distingués.  
« Le directeur de l'Académie royale de Musique,  
« Signé DUPONCHEL. »

— On nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

La reconnaissance me fait un devoir de vous signaler le fait suivant, dans un moment où l'on parle beaucoup d'accidens nocturnes.

Lundi, je revenais, entre minuit et une heure, avec mon frère, d'une maison de la rue de Grammont, où nous avions passé la soirée. Au coin de la rue Chabannais quatre hommes s'élançèrent sur nous, et nous étions perdus sans l'assistance de deux jeunes gens qui passaient rue des Petits-Champs, et qui accoururent à nos cris; s'élançant sur les voleurs, leur faire lâcher prise, fut pour eux l'affaire d'un instant; enfin grâce à leur secours, nous pûmes regagner notre logement rue des Moulins. Les malfaiteurs s'étaient enfui à nos cris redoublés. J'appris le lendemain le nom de nos libérateurs, car ils envoyèrent chez moi porter un portefeuille contenant quelques valeurs, et qui était tombé de mon sac dans le premier moment d'effroi; c'étaient, ainsi que je l'appris de leur messager, M. C..., principal clerc de M<sup>e</sup> P..., avoué, rue de Grammont, 12, et M. P..., autre clerc de la même étude.

Agréz, etc.,

F<sup>e</sup> MARIE C....

— Hier, vers trois heures après-midi, deux jeunes Anglais étaient allés en partie de plaisir, au tir du jardin de Tivoli. Un monsieur venait de tirer un coup de fusil à la cible. L'un des amis, ayant cru voir déposer l'arme, s'en empara et dit à l'autre en plaisantant: « Je vais te tuer; recommande-toi à Dieu. — Pas de jeux comme cela, répondit celui à qui les paroles s'adressaient; » mais à l'instant, son ami lui pose le canon du fusil dans la direction de la bouche, lâche la détente, et lui fait sauter la cervelle. Le malheureux est mort sur le coup.

Il est impossible de dépeindre le désespoir de celui dont l'imprudence venait d'être si funeste. Il s'est précipité sur une arme qu'il allait diriger sur lui même, si ceux qui l'entouraient ne leissent arrêté. Il a été, sur sa demande, amené devant un commissaire de police qui l'a fait conduire à la préfecture.

### VARIÉTÉS.

TRAITÉ DES SUCCESSIONS ou Commentaire du titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code civil, par M. POUJOL, président de chambre à la Cour royale de Colmar. — Deux volumes in-8<sup>o</sup>; Paris, Vidéocq, place du Panthéon.

Quand Napoléon, après avoir fait le Code civil, apprit la publication d'un commentaire de son œuvre, il s'écria: « Mon Code civil est perdu! » Ce mot, s'il est vrai, ce dont il est permis de douter pour l'honneur du grand homme, ce mot prouve que Napoléon s'était fait une idée fautive de la codification. On se tromperait, en effet, si on croyait que la codification doit avoir pour résultat d'éteindre les procès. L'avantage d'un Code est de faciliter les recherches en mettant la loi à la portée de tous; c'est surtout de rendre uniforme la législation d'un pays. Mais les lois civiles, quel que soit le mérite de leur rédaction, n'en restent pas moins un sujet d'interprétation pour les juges et de difficultés pour les citoyens. De là la nécessité des commentaires.

Le Corpus juris, quels que soient ses défauts, est certainement la collection de lois la moins imparfaite qui soit sortie de la main des hommes; et cependant à quel nombre immense de commentaires cette collection n'a-t-elle pas donné naissance! A cette source abondante sont venus s'abreuver, depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, les esprits les plus remarquables chez tous les peuples. Mais de cetamas d'ouvrages écrits, dans tous les pays, à l'occasion des Pandectes et du Code, combien ont surnagé sur la surface des siècles? Huit ou dix, douze tout au plus, sont restés dans la mémoire et l'estime des jurisconsultes, et un bien plus petit nombre dans les mains des praticiens. Il ne faut donc pas s'effrayer de la multiplicité des commentaires. Ils alimentent l'activité de l'esprit humain, sans multiplier les procès; et comme, en définitive, les bons ouvrages seuls restent, ces ouvrages ne font qu'ajouter à l'estime et à la vénération des peuples pour une législation à laquelle se sont associées les méditations de tant d'hommes distingués par leur sagacité et leur savoir.

Notre Code civil est destiné à remplacer dans les temps contemporains la popularité du Corpus juris des Romains. Adopté déjà par

plusieurs nations voisines, transplanté même dans l'autre hémisphère (à Haïti), un jour peut-être il fera le tour du globe. Pourquoi s'étonner dès-lors que, comme le Corpus juris, il soit devenu un thème, et un thème fécond pour les commentateurs? Il faudrait s'affliger du contraire, et notre amour-propre national aurait à souffrir si les savans dédaignaient d'y consacrer leurs veilles. Il y a eu déjà beaucoup de livres écrits à son occasion; on en publiera bien d'autres encore. Combien en restera-t-il dans cinquante ans entre les mains des jurisconsultes? Un bien petit nombre, sans doute. Ne nous plaignons pas néanmoins de ces publications; souhaitons plutôt que cette activité intellectuelle se soutienne. L'industrie bibliographique ne peut que s'enrichir, l'instruction juridique s'en accroître, et la gloire du Code civil n'en sera que plus rehaussée; car aux esprits supérieurs, qui déjà ont surgi, d'autres encore se joindront, et repandront ensemble autour de ce Code la plus lumineuse auréole.

Le travail que M. Poujol a publié sur deux des plus importants titres de notre Code n'est pas de nature à nuire à la renommée de cette collection. Ses deux volumes sur les Donations et les Testaments, qui ont paru l'année dernière, avaient déjà appelé sur ce magistrat l'attention des juristes. Son ouvrage sur le titre des Successions doit provoquer leur jugement. Quatre volumes sont aujourd'hui une matière suffisante pour faire apprécier le talent de l'écrivain et le mérite général de ses travaux.

M. Poujol s'est fait auteur à un âge où l'on ne songe ordinairement qu'au repos; c'est dire qu'on trouve dans ses ouvrages cette maturité de jugement, cette gravité et ce calme de raisonnement qu'on a le droit d'attendre d'un magistrat vieilli dans l'étude des lois et dans la pratique des affaires. Ces qualités semblent exclure les vues hardies et peut-être aussi les aperçus profonds; mais elles excluent aussi l'esprit paradoxal. M. Poujol n'a pas entendu faire une œuvre de jurisprudence transcendante. Le but qu'il s'est proposé, il nous le dit lui-même, est, en premier lieu, élémentaire (t. I, p. 29); il a cherché à faire un livre utile pour ceux qui savent, aussi bien que pour ceux qui veulent s'instruire. Sous ce rapport, son but a été parfaitement atteint. Esprit pratique et d'application, il n'a pas entendu se lancer dans le domaine des téméraires innovations, créer un système, faire du bruit, comme aurait pu le donner à craindre le prospectus de son éditeur. L'auteur est doué d'un sens trop impartial et trop juste pour chercher querelle au droit romain, qu'il reconnaît avoir servi de base à la plupart des articles du titre des Successions (t. I, p. 24), et qu'il cite quelquefois lui-même. Il est trop éclairé pour prétendre que notre Code civil soit une législation spontanée, sans racine dans le passé, éclose à l'improviste et d'un seul jet au soleil de la révolution; car il lui arrive plus d'une fois d'invoquer notre ancienne jurisprudence, notre droit coutumier (t. I, p. 52, 232 et passim; t. II, p. 321 et passim), et quelquefois même, mais très sobrement, le droit étranger (t. I, p. 336). Ce que M. Poujol s'est proposé, c'est tout simplement de faciliter aux jeunes légistes l'étude du Code, et d'offrir aux anciens un résumé des opinions reçues jusqu'à ce jour, auxquelles il ajoute l'autorité de sa propre opinion, soit en approuvant, soit en rejetant celle des autres. Et M. Poujol est un de ces magistrats qui peuvent faire autorité par eux-mêmes, alors qu'ils n'appuieraient pas leur sentiment par d'excellentes raisons, et dont on peut dire avec Cicéron: qui, ut rationem nullam afferrent, auctoritate sua me frangerent. (Tuscul.)

Les ouvrages de M. Poujol doivent être reçus avec reconnaissance par tous les juristes. Ils sont le labour d'un homme d'expérience et de savoir, qui a beaucoup lu, beaucoup jugé, beaucoup retenu, et qui, dans les loisirs d'un âge avancé, confie à ceux qui viennent après lui le résultat de ses méditations et de sa longue pratique des affaires. Mais ne demandez pas à l'auteur des vues hasardées, des aperçus nouveaux, de doctes élucubrations, des considérations historiques sur notre droit, ni une théorie philosophique du Code. Il ne donne et ne promet rien de tout cela; et ce n'est certes pas à titre de reproche ou de critique que je fais cette observation; c'est bien au contraire dans l'intérêt de l'ouvrage, et pour en exposer fidèlement le caractère: caractère éminemment didactique, élémentaire et d'application, tel qu'il convient à des œuvres destinées aux jeunes légistes, qu'il faut d'abord former, sans les effaroucher, à la connaissance des principes admis, afin de les préparer à l'initiation ultérieure des profondeurs de la science.

La pensée de l'auteur se manifeste surtout, à cet égard, dans le soin qu'il a pris de donner, en tête de chaque chapitre et de chaque section, le texte des discours des orateurs du gouvernement et du Tribunal. M. Poujol n'a pas l'honneur d'avoir le premier publié ces discours; mais il a le mérite de les avoir disposés convenablement, d'en avoir mis chaque partie à sa place, et d'en avoir fait par-là ressortir toute l'utilité. Ces sources du droit devaient être indiquées aux jeunes légistes et mises ainsi à leur portée. Il ne faut pas, sans doute, leur accorder l'importance ni toute l'autorité que M. Poujol semble un peu trop enclin à leur attribuer, car on sait que ces documents contiennent souvent bien des erreurs; mais il était bon de les proposer comme un objet d'étude sérieuse, soit sous le point de vue juridique, soit comme modèles de discussion oratoire.

La méthode de l'auteur doit aussi être signalée. Ses ouvrages ne sont pas des traités, quoiqu'il les ait ainsi qualifiés, car ils n'en ont pas la forme ni l'étendue scientifique. Ils ne sont pas non plus un commentaire, quoiqu'il leur donne aussi ce titre; car aujourd'hui les commentaires impliquent l'indication et l'examen détaillés de la jurisprudence des Cours, ce que M. Poujol n'a pas voulu faire. On serait tenté peut-être de les considérer comme des manuels, non pour la forme, mais pour le fond, en prenant ce mot dans le sens large qu'on lui donne en Allemagne, où plusieurs ouvrages de ce genre sont placés très haut dans l'estime des savans. Mais aucune de ces qualifications ne peut convenir aux ouvrages de M. Poujol. Ce qu'on doit en dire, c'est que l'auteur a voulu marier ensemble la forme du commentaire et celle du traité; il a essayé d'y parvenir en plaçant ses observations au-dessous de chaque article, et en faisant précéder chaque chapitre et souvent les sections de chapitre de réflexions préliminaires et générales. Cette méthode est excellente et l'exécution de cette idée est faite par l'auteur de la manière la plus heureuse.

D'après ce qui vient d'être dit sur le caractère général des ouvrages publiés jusqu'à ce jour par M. Poujol, on peut pressentir ce qu'en doit être le style. La clarté, la simplicité et la concision sont les qualités rigoureusement exigées de ces ouvrages, et, sous ces divers rapports, l'auteur ne laisse rien à désirer, quoique son style soit de temps en temps un peu trop didactique.

En résumé, les ouvrages de M. Poujol sont un véritable service rendu aux praticiens-juristes. Ils sont un guide sûr et fidèle, qui n'est pas destiné, il est vrai, à reculer les limites du domaine de la science, et telle n'a pas été l'ambition de l'auteur, mais avec lequel on peut marcher hardiment dans les sentiers déjà explorés, sans crainte de s'égarer jamais. Cela vaut mieux pour les juristes que ces clartés trompeuses qui illuminent quelquefois l'horizon, mais qui conduisent bien souvent dans l'abîme des hérésies juridiques.

CHASSAN,

Avocat-général près la Cour royale de Colmar.

En vente chez J. DELAHANTE, éditeur du POSTILLON DE LONGJUMEAU, rue du Mail, 13.

# LE FIDÈLE BERGER.

Op.-com. 3 actes, paroles de MM. SCRIBE et DE ST-GEORGES, musique d'A. ADAM.

OUVERTURE, réduite pour le piano,	5 00
1. Chœur: Préparons, jeunes amies,	3 75
2. Romance: Je suis marraine,	3 00
3. Ronde: A plaisir à chacun,	3 00
3 bis, id. id.	3 00
3 ter, id. id.	3 00
4. Chœur: Pour nous quelle bonne aubaine,	3 75
5. Grand air: Amour, viens, je t'implore,	6 00
6. Trio: Prenez un peu de patience,	7 50
7. Quatuor: Oui, Monseigneur, nous voilà prêts,	5 00
8. Air: Oui, ces cachots,	4 50
9. Trio: O Providence,	4 50
10. Duo: Il est aimable et tendre,	6 00
11. Couplets: Sa boutique est près de la nôtre,	3 00
12. Couplets: Ecoutez donc les colomnies,	2 00
13. Duo: Dans l'ombre et le mystère,	4 50
14. Grand air: De St-Jacques j'entends l'horloge,	6 00
15. Trio: Peut-on savoir, Monsieur,	7 50
15 bis. Deux extraits du trio: Peut-on savoir, M <sup>r</sup> ,	5 00
16. Quatuor: Mort, mort,	2 50
Morceaux détachés avec accompagnement de guitare, nos	
2, 3, 3 bis, 3 ter, 5, 10, 11, 13, 14, 15 bis.	
MUSARD.—Deux quadrilles de contredanses sur les motifs du Fidèle Berger, musique d'Adolphe Adam, pour le piano, avec accompagnement de violon, flûte, flageolet et cornet à piston, ad libitum, chaque,	4 50
Les mêmes, à quatre mains, chaque,	4 50
Idem, en quintette, chaque,	4 50
Idem, en duo, pour 2 violons, 2 flûtes, 2 flageolets, 2 pistons, chaque,	4 50
Les mêmes, à grand orchestre, chaque,	9 00

### Musique nouvelle.

AL. FLÈCHE.—LA FOLIE, quadrille de contredanses pour le piano, avec accompagnement de violons, flûte, flageolet et cornet à piston, ad libitum,	4 50
Les mêmes, en quintette,	4 50
Les mêmes, en duo, pour 2 violons, 2 flûtes, 2 flageolets, 2 pistons, chaque,	3 00
LAFONT.—Walsons, walsons encore, romance pour violon, avec accompagnement de piano,	6 00
V. CORNETTE.—Le postillon de Longjumeau, d'Ad. Adam, partition réduite pour piano,	60 00
V. CORNETTE.—Op. 43, méthode de cornet à 3 pistons,	24 00

### Romances nouvelles.

LAFONT.—Walsons, walsons encore, romance pour le piano,	4 50
CLAPISSON.—(Vieux paris.) Les Deux-Compères,	2 00
— La Consigne,	2 00
— Nos pauvres marins, prière bretonne à deux voix,	2 00
JULES GODEFROY.—Florilla la petite Bohémienne,	2 00
FÉLIX GODEFROY.—Le proscrit italien,	2 00
— Adieux à Venise, noct. à 2 voix.	2 00
CH. PLANTADE.—Madame Bouton de rose, ou la femme du tonnelier, nocturne,	2 00
M <sup>me</sup> DELSARTE.—Ce que j'aime, ce que j'adore,	2 00
M <sup>me</sup> PONTALLI.—Vivent les femmes (réponse à M. Jacard.)	2 00
M <sup>me</sup> PONTALLI.—Je vais danser.	2 00
Les mêmes, avec accompagnement de guitare, chaq.	1 00

### ANNONCES LÉGALES.

Par conventions verbales, en date à Paris le 10 mars 1838, M. Jean-Jacques BOURGES et M<sup>me</sup> Maria-Michelle CORBIN, son épouse, demeurant à Paris, rue Duphot, 8, ont vendu à M. Adrien-Théodore CONTY et à M<sup>me</sup> Eliza-Zoé DRAMARD, son épouse, demeurant à Saint-Mandé, avenue de Vincennes, 36, le fonds d'hôtel garni situé à Paris, rue Duphot, 8, exploité par lesdits sieur et dame Bourges. L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1838.

Par conventions verbales du 13 mars 1838, Marie-Anne PICQUET, veuve PORCHET, tant en son nom personnel et comme cessionnaire de Charles-Louis

PORCHET son fils majeur, et comme tutrice de Jean PORCHET son autre fils, mineur, a vendu à Pierre-François DUVALL et Louise-Olympe VELLU, son épouse, un fonds de menuiserie, sis à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, moyennant 1,500 fr. payables, 750 fr. comptant, et les 750 fr. restants en deux effets échéant les 13 août 1838 et 13 février 1839.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> Preschez jeune, l'un d'eux, le mardi 3 avril 1838, à midi, D'une MAISON sise à Paris, rue St-Honoré, 260, d'un revenu de 6,620 fr.,

sur la mise à prix de 90,000 fr. On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Preschez jeune, notaire, rue St-Honoré, 297; 2<sup>o</sup> à M. Théodore Charpentier, architecte, rue de Larochehoucauld, 5 bis.

A vendre par licitation entre majeurs en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>r</sup> Péan de Saint-Gilles, le mardi 24 avril 1838, à midi, en deux lots. 1<sup>o</sup> la FORET DE BLARU, contenant 388 hectares 13 ares, en une seule pièce; et trois remises, contenant ensemble 4 hectares 51 ares 70 centiares. 2<sup>o</sup> la FERME DE CHEVRIE, avec bâtiments d'habitation et dépendances; deux

hectares 4 ares de jones marins et 97 hectares de terres labourables, en plusieurs pièces; le moulin du Val, bâtiments et dépendances contenant 4 hectares 8 ares 31 centiares; et 34 ares 19 centiares de terre close; plus une petite maison et plusieurs pièces de terre, clos et prés, contenant 5 hectares 55 ares 82 centiares.

Le tout situé sur les communes de Blaru, Port-Villier et Jeufosse, canton de Bounières, arrondissement de Mantès (Seine-et-Oise).

Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 400,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 150,000 fr.

S'adresser: à M<sup>r</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8; A M. Amory, officier en retraite, à Vernon; A M. Saintard, fermier à Chevrie; Et au garde des bois, à Jeufosse.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Hôtel des Commissaires-Preseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 17 mars 1838, à midi.

Consistant en commode, chaises, tables, pendules, armoire, etc. Au compt.

Consistant en comptoirs, bureaux, rayons, cartonniers, etc. Au comptant.

Consistant en commode, tables, chaises, secrétaire, glace, etc. Au comptant.

Le dimanche 18 mars 1838, à midi.

Sur la place de la commune de Pantin.

Consistant en bureau, chaises, fauteuils, chevaux, voitures, etc. Au cpt.

Sur la place de la commune des Batignolles-Monceaux.

Consistant en tables, lampes, canapé, chaises, glaces, commode, etc. Au cpt.

A l'Entrepôt, magasin du Rhône, 32.

Le mercredi 21 mars 1838, à midi.

Consistant en 116 bouteilles de vin de Champagne et 5 pauciers en osier. Au ct.

### AVIS DIVERS.

Charge d'avocat, près d'une Cour spéciale, à vendre 45,000 fr., ou 60,000 fr. avec dossiers. S'adresser à M. Louis Menu, faubourg Montmartre, 17.

MM les actionnaires de la compagnie du Tréport, société Lavoisier et C<sup>e</sup>, sont

spécialement convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 10 avril 1838, sept heures du soir, au domicile de M. Fouquet, l'un des censeurs, rue Saint-Honoré, 336, à Paris. Ils auront à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu à nommer un nouveau gérant, en remplacement de M. Lavoisier, décédé le 15 février dernier, et à continuer les opérations de la société, ou si, au contraire, ladite société doit être dissoute et mise en liquidation, conformément à l'art. 44 des statuts.

### AUX DAMES

On emploie toujours avec le plus grand succès, contre les fleurs blanches anciennes, le TRAITEMENT indiqué par M. le D<sup>r</sup> Guyétant, membre de l'Acad. r. de méd., chev. de la Légion d'Honneur, etc., etc., dans son ouvrage sur la leucorrhée.

A la pharmacie d'Abadie, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10.—Correspondans dans toutes les villes. (Affranchir.)

### Brevet d'invention.

### LOOCH SOLIDE.

PÂTE très agréable, représentant le looch blanc connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouemens et maladies de poitrine. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, à Paris.

COMPRESSES DÉSINFECTANTES de Leperdriel, pour enlever la mauve odeur des vésicatoires, cautères et plaies. Faubourg Montmartre, 78.

### CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, saulep, lichen, etc., 4 fr.

### GLYSO-POMPE

De PETIT, rue de la Cité, 19 Il prévient le commerce qu'il est le seul breveté pour les GLYSO-POMPE perfectionnés et à JET CONTINU; que tous les instrumens de sa fabrique seront accompagnés d'une Notice. DÉPÔT chez les pharmaciens des principales villes.

### TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulemens récents et invétérés: prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

COLS, 5 ans de durée, avec signature pour garantie, place de la Bourse, 27.



### SIROP de THRIDACE

Contre la toux et les spasmes; 5 fr. et 2 fr. 50 c.

### CHOCOLAT SANS FARINE.

Velloni, fabricant, rue du 29 Juillet, 5, garantit son chocolat sans fabrication, ce qu'on peut connaître à l'analyse. Il a l'approbation des médecins les plus célèbres.

### AMANDINE

De FAGUER, Parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse pour toutes les maladies des voies urinaires, pour les constipations et pour les mauvaises digestions. 1 fr. la livre; ouvrage, 1f. 50c. Chez Didier, Palais-Royal, n. 32.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

#### Dissolution et reconstitution de la société des Mines de Ragny et des Perrins.

Suivant acte passé devant M<sup>r</sup> Linard, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 4 mars 1838, portant cette mention: Enregistré à Paris, premier bureau, le 13 mars 1838, fol. 4, recto, case 1, reçu 5 fr. pour dissolution de société, 2 fr. pour pouvoir, 5 fr. pour société et 1 fr. 20 c. pour décade, signé V. Chemin, M. Auguste POULET DE NOYS, négociant et maire de la ville de Beaune (Côte-d'Or), y demeurant;

M. Armand GUIOD, notaire à Beaune, y demeurant;

Et M. Michel COUTURIER, banquier à Sarreguemines (Moselle), y demeurant;

Tous trois alors à Paris, logés rue des Moulins, 26, ayant agi tant en leurs noms personnels que comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils l'ont déclaré, et s'étant portés forts solidairement des ci-après nommés, par lesquels ils se sont obligés de faire ratifier l'acte dont est extrait dans le délai d'un mois au plus tard, savoir:

1<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste CLEMEUR, juge-de-peace;

2<sup>o</sup> M. Georges-Benoit ADAM, président du Tribunal de première instance de Sarreguemines;

3<sup>o</sup> M. Mathias ROUSSET, docteur en médecine;

4<sup>o</sup> M. Charles-François GRENET, vérificateur des domaines;

5<sup>o</sup> M. François COUTURIER, négociant;

6<sup>o</sup> M. Eugène ROGET DE BELLOGUET, juge-d'instruction;

7<sup>o</sup> M. Albert TARDY, receveur principal des douanes;

8<sup>o</sup> M. Adolphe COUTURIER, négociant;

9<sup>o</sup> M. Napoléon ROUSSET fils, docteur en médecine;

10<sup>o</sup> M. Martin-Nicolas OSTER, avocat;

11<sup>o</sup> M. Prosper LALLEMAND, propriétaire;

12<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie-Elisabeth SCHMITT, veuve de M. Pierre Lallemand, ancien président;

13<sup>o</sup> M. Charles BROSSARD, ancien greffier de justice de paix;

14<sup>o</sup> M. Jonas GRUMBACH, négociant;

Tous demeurant à Sarreguemines;

15<sup>o</sup> M. Joseph-Louis POLTI, maire, demeurant à Barst, canton de St-Avold, arrondissement de Sarreguemines;

16<sup>o</sup> M. Jean-Nicolas de LALLEMAND de LIO-COURT, propriétaire, demeurant à Nancy;

17<sup>o</sup> M. Christophe KELL, percepteur des contributions directes à Hellimer (Moselle);

18<sup>o</sup> M. le baron SERS, préfet de la Moselle, demeurant à Metz;

19<sup>o</sup> M. Pierre-Philibert BLONDEAU, propriétaire;

20<sup>o</sup> M. Pierre COURTAUX, premier commis de la direction des contributions indirectes;

21<sup>o</sup> M. Philippe JACOTOT, huissier;

22<sup>o</sup> M. Claude-Michel DAZINCOURT, juge-de-peace;

23<sup>o</sup> M. Hermenegilde-Joseph-Alexandre GAI-GNARRE, baron de Joursavault, propriétaire et négociant;

24<sup>o</sup> M. Edouard RUPPELL, commis négociant;

25<sup>o</sup> M. Charles-Alexandre-Éléonore ROLAND, directeur des contributions indirectes;

Tous demeurant à Beaune;

26<sup>o</sup> M. Jean-Genevieve-Léon THARIN, ancien directeur des contributions indirectes, demeurant à Besançon;

27<sup>o</sup> M. Alexandre-Joseph THARIN, ancien officier de cavalerie, demeurant à Byans, arrondissement de Besançon;

28<sup>o</sup> M. Paul BOUCHARD, négociant à Beaune;

29<sup>o</sup> M. Denis GUIOD DE VERSEILLES, propriétaire à Beaune;

30<sup>o</sup> M. Lucien-Arthur BIZOUARD DE MONT-TILLES, propriétaire, demeurant à Beaune;

31<sup>o</sup> M. Joseph-Gustave-Adolphe CANOT, employé à l'administration des postes, à Vesoul;

32<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Françoise-Henriette GODARD, veuve de M. Laurent-Jean-Baptiste-Marie Gautier, re-

ceveur des contributions indirectes, demeurant à Dijon;

33<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Charlotte-Henriette-Gustavie GAU-TIER et Anne-Marie GAUTIER, majeures, propriétaires à Dijon;

34<sup>o</sup> M. PAYEN, ingénieur au corps royal des mines, à Dijon;

35<sup>o</sup> M. Napoléon ROGET DE BELLOGUET, juge-de-peace du canton de St-Avold;

36<sup>o</sup> Georges GENEFFEL, receveur de l'enregistrement à St-Avold;

37<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Madeleine YUNG, veuve de M. Pierre Boh, propriétaire à Sarguemines;

38<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste PAYSSE, maître de forges, à Creutzwald, arrondissement de Thionville;

39<sup>o</sup> M. Michel BOH, ancien notaire, à Sarreguemines;

40<sup>o</sup> M. Louis-Jules DUCHESME, inspecteur principal des forêts du Domaine privé du Roi, demeurant à Paris, rue Richer, 26;

41<sup>o</sup> M. Virgile, baron SCHNEIDER, lieutenant-général, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, place du Palais-Bourbon;

42<sup>o</sup> MM. Hubert-Antoine DELAGOUTTE, pros- per et Xavier DELAGOUTTE, propriétaires, demeurant à Paris, rue

43<sup>o</sup> M. Gabriel DE FONTENAY, ministre de France, à Stuttgart, demeurant

Ont formé une société commerciale entre MM. Poulet et Blondeau d'une part, et les divers commanditaires surnommés de la précédente société, et les personnes qui adhèrent aux statuts de l'acte dont est extrait, en devenant propriétaires des actions ci-après créées, d'autre part.

Cette société sera en nom collectif entre MM. Poulet et Blondeau, associés responsables, et en commandite à l'égard de tous autres associés.

Cette société pourra être transformée en société anonyme, si l'assemblée générale le juge convenable.

Elle a pour objet: 1<sup>o</sup> l'exploitation des mines de houille du Ragny et des Perrins, situées sur la commune de Saint-Eusèbe-des-Bois, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), et sur les communes limitrophes.

2<sup>o</sup> Tous les travaux nécessaires pour l'exécution des concessions et le développement de l'entreprise.

3<sup>o</sup> Le transport et la vente des charbons provenant de l'exploitation.

4<sup>o</sup> Et généralement tout ce qui peut se rattacher directement ou indirectement à cette exploitation.

Le siège de cette société est fixé à Paris.

Il y aura un autre siège social à Beaune, au domicile de M. Poulet; ce dernier siège sera attributif de juridiction.

La durée de la société sera de 25 années à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838, époque à laquelle elle sera constituée de plein droit et commencera ses opérations.

Elle pourra être prorogée de l'avis de l'assemblée générale, convoquée un an avant le terme ci-dessus prévu.

La société prend la dénomination de Compagnie des mines de houille de Ragny et des Perrins.

La raison et la signature sociales seront POULET, BLONDEAU et Comp.

MM. Poulet et Blondeau apportent à la société leur industrie et leurs soins; en outre tous les comparans es-dits noms et qualités apportent à la société 1<sup>o</sup> les concessions des mines de Ragny et des Perrins accordées par ordonnances royales des 27 juillet 1832 et 11 juillet 1833;

2<sup>o</sup> Tous les terrains, terres, prés, bâtiments d'habitation, hangars, magasins et constructions de toute espèce, dépendant de l'exploitation de ces mines, et servant à cette exploitation, et notamment les terrains sur lesquels ont été élevés lesdites constructions, et pratiqué le chemin de fer extérieur ci-après mentionné et le port de déchargement; le tout situé sur les communes de Saint-Eusèbe et de Blanzay;

3<sup>o</sup> Tous les travaux exécutés jusqu'à ce jour à l'intérieur et à l'extérieur: tels que les puits et galeries ouvertes, un chemin de fer intérieur et un autre extérieur conduisant des puits Tremaux au canal du centre.

4<sup>o</sup> Tous les meubles, objets mobiliers, outils, ustensiles, machines et chevaux composant le matériel de l'entreprise, le tout désigné en un état certifié véritable signé ne varietur, et annexé à l'acte dont est extrait;

5<sup>o</sup> Le droit pour tout le temps qu'il a encore à courir, au marché pour la location de cent bateaux neufs construits en chêne, selon l'usage et la contenance du canal du Centre pendant 6 années qui ont commencé à courir en novembre 1836, à raison de 500 fr. par an pour chaque bateau.

6<sup>o</sup> Enfin les clientelle et achalandage attachés aux mines. Cet apport est évalué à 1,350,000 fr.

Ne sont pas compris dans ledit apport: 1<sup>o</sup> les charbons extraits jusqu'au 4 mars 1838 et existant soit au port, soit dans les divers dépôts, et 2<sup>o</sup> les approvisionnements de bois, fer et autre de toute nature existant et pouvant exister en magasin.

Le capital de la société est fixé à 2,200,000 fr., représentés par deux mille deux cents actions de 1,000 fr. chacune.

MM. Poulet et Blondeau sont seuls gérans de la société; chacun d'eux a la signature sociale; ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité. De même toute signature qui ne porterait pas la raison sociale n'obligera pas la société. Tous actes d'emprunt sont formellement interdits aux gérans.

Ils exercent soit conjointement, soit collectivement les pouvoirs qui leurs sont conférés, mais la gérance est indivisible quant à la responsabilité, et les gérans sont solidairement responsables l'un de l'autre.

pour faire toutes publications voulues par la loi, les pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M<sup>r</sup> Linard, notaire à Paris, sous-signé sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Un acte a été signé le 10 février dernier, enregistré, par John-Nicholls BROWNE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 38, liquidateur de la maison G. S. Grenfell, Browne et Comp., dont le siège est établi aux susdits lieux, par lequel il déclare se désister formellement de ses fonctions susdites de liquidateur de ladite maison G. S. Grenfell, Browne et Comp., remettant entre les mains de M. W. MAYNARD, résidant actuellement à Paris, hôtel de Londres, rue de la Bourse, et fondé de procuration de MM. Grenfell et pascoe Grenfell, tous les pouvoirs et effets résultant de sa susdite qualité de liquidateur, sans aucune exception ni réserve, et ce pour en être par lui usé des ce jour de la manière la plus étendue et conformément aux intérêts de la liquidation.

### BLOQUÉ.

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Poignant et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. Antoine-Louis Joseph SALOGNE, propriétaire, membre de la Légion d'Honneur, ancien directeur de la comptabilité générale de la liste civile, demeurant à Paris, à l'Agence agricole, rue Favart, 8, et les personnes qui y adhèrent en prenant des actions.

M. Salogne est seul gérant responsable de la société.

Elle a pour objet l'application de l'asphalte de Seyssel dans les contrées qui s'étendent depuis les limites de la Hollande et de la Belgique, jusqu'aux frontières de la Russie et dans tous les États de l'Allemagne du sud, depuis les bords du Rhin jusqu'aux frontières de l'Autriche.

Elle est constituée à partir du 9 mars 1838 pour finir le 21 février 1852.

La raison sociale est SALOGNE et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est à Paris, et quant à présent à l'Agence agricole, rue Favart, 8.